



PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°407

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ÉTABLISSEMENT SAF-ISIS À SOUSTONS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 5 juillet 2012 par la société SAF-ISIS dont le siège social est situé Zone Industrielle – 40140 SOUSTONS en vue d'autoriser l'extension et la régularisation des activités du site,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 10 octobre 2012 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 novembre 2012 au 28 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de SOUSTONS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de SOUSTONS,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le porter à connaissance du 11 avril 2013 relatif à la modification du projet de distillation tel que initialement défini dans la demande d'autorisation d'exploiter,

VU le rapport et les propositions en date du 21 mai 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 10 juin 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 13 juin 2013 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 1^{er} juillet 2013,

CONSIDÉRANT que le projet est destiné à régulariser le stockage de liquides inflammables présents sur site et à autoriser la création d'un nouvel atelier de distillation similaire à l'atelier de distillation existant,

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'atelier de distillation porté à la connaissance de Monsieur le Préfet n'est pas considéré comme une modification substantielle,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les limites d'émission figurant dans le BREF relatif à l'industrie de la Chimie fine organique, via notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effet des phénomènes dangereux associées aux nouvelles installations autorisées dans le cadre du projet susvisé restent incluses au sein de l'emprise du site,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAF-ISIS dont le siège social est situé Zone Industrielle – 40140 SOUSTONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des activités de production d'arômes, de micro organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1431	Fabrication de liquides inflammables (acétone, acétaldéhyde, propanol, etc ..., acides, esters), par fermentation, estérification, distillation ou extraction, sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent. Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques.	quantité totale maximale : 80 t (*)	A
1433-B-a	Mélange, traitement, emploi à chaud de liquides inflammables de la 1ère catégorie : extraction à l'hexane ou avec un solvant alimentaire équivalent	quantité totale équivalente : 34 t	A
1432-2-a	Dépot de liquides inflammables, en réservoirs manufacturés	- liquide extrêmement inflammable : rack acétaldéhyde (cat. A) : 4 m ³ soit 40 m ³ éq - liquides inflammables de la 1ère catégorie : Cuves 20 m ³ éq de vrac éthanol Parc à fûts : 172m ³ éq quantité totale équivalente : 232 m ³	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2265-1	Atelier de fermentation (réacteurs de fermentation de différentes tailles)	Volume total : 110 m ³	A
2270	Fabrication par fermentation d'acide butyrique et d'autres acides organiques alimentaires	40 t/an	A
2275	Fabrication de levures	110 m ³	A
2250-2	Production d'alcools par distillation	Capacité de production maximale exprimée en alcool absolu : 500 l/j	D
2910-A-2	Installation de combustion : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance totale 6,7 MW (=2,8 + 3,9)	D
2680-1	Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe 1, dans un processus de production industrielle.	Production d'OGM du Groupe 1	D
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :	(point d'éclair du fluide : 200 °C ; fluide chauffé à 300 °C) Volume 990 litres	D
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » P = 1 300 KW	D
2260-2b	Broyage, Déchiquetage de substances végétales ou de produits organiques naturels	P=200 kW	D

(*) en outre:

- la quantité d'acétaldéhyde présente dans l'établissement (en cours + dépôt) ne doit pas dépasser 9,6 tonnes,
- les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier que le liquide extrêmement inflammable (acétaldéhyde) sont assimilés à des liquides extrêmement inflammables. Leur quantité ajoutée à celle de l'acétaldéhyde ne doivent pas dépasser 9,6 tonnes. La société SAF-ISIS doit être en mesure de justifier le respect de cette limite (configuration des installations, procédures, inventaire).

ARTICLE 1.2.2. ACTIVITÉS AUTRES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Acide phosphorique 75% : 5,8 tonnes Acide sulfurique 96% : 4,6 tonnes Acide nitrique 69% : 8 tonnes	NC
		TOTAL : 18,4 tonnes	
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique	11 tonnes	NC
1200.2	Emploi ou stockage de comburants	Stockage de peroxyde d'hydrogène : 390 kg	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	P = 12,5 KW	NC
1434	Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles	Déquivalent = 0,72 m ³ /h	NC

ARTICLE 1.2.3. LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX SUIVANTS SONT ABROGÉS :

- Arrêté préfectoral n°569 du 19 octobre 1995 autorisant la société SAF-ISIS à poursuivre sur la plate-forme de SOUSTONS les activités exercées par la société ASCAF en les étendant et les diversifiant,
- Arrêté préfectoral n°221 du 10 mai 1996 autorisant la société SAF-ISIS à exploiter un deuxième forage,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°540 du 3 août 2004 concernant la mise en place de prescriptions complémentaires suite au déversement accidentel d'hexane dans le réseau des eaux usées,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°806 du 30 novembre 2004 relatif à la mise en service d'une station de pré-traitement des effluents aqueux,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°301 du 16 mai 2007 concernant la mise en place de prescriptions supplémentaires suite à l'instruction du bilan de fonctionnement,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°206 du 31 mars 2008 relatif aux mesures de maîtrise des risques,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°243 du 5 mai 2010 relatif aux effluents liquides.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et/ou lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles
SOUSTONS	Section 00BV : 190, 224, 236, 248, 253, 259, 261, 287, 286 p, 172, 170

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage de produits intermédiaires (liquides inflammables) sur rétention (zone 1 du plan annexé),
- une zone extérieure de stockage vrac: une cuve de 20 m³ d'éthanol et une de 20 m³ de déchets liquides non dangereux (zone 2),
- un atelier de distillation (zones 2),
- un atelier de distillation et de cristallisation,
- un atelier de fermentation (zone 11,13,11Bis,9 et 20)
- un atelier de fermentation acétaldéhyde (zone 3),
- une zone de condensation cryogénique,
- une chambre froide (zone 5),
- une zone de stockage acides/bases, fioul domestique et eaux résiduaires chimiques (Zone 8)
- une zone d'alcool (zone 10) permettant le stockage et le transfert de méthanol,
- un magasin ingrédient (Zone 6),
- un rack de stockage d'acétaldéhyde (Zone 15),
- un atelier farine (Zone 19)
- un stockage d'huile de maintenance (zone 23)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, des installations classées visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation, une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

La demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31:

- la décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande
- l'absence de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois vaut autorisation de changement d'exploitant,
- pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du CODERST n'est pas requis.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties à constituer est de **131 973 euros**. Il est exprimé avec, comme référence, l'indice TP01 de octobre 2012 : 702,2.

Ce montant a été déterminé par la méthode définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

L'établissement des garanties financières devra respecter l'échéancier suivant défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant devra respecter l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Pour chaque échéance, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. REACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant au sein de l'article 1.6.3.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé au tribunal administratif de Pau :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
07/07/09	arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À RÉALISER

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	PéIODICITÉ DU CONTRÔLE
Article 2.9	Analyse des MTD relatifs aux BREFS transversaux	Un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 3.1.1.	Identification en qualité et en quantité des produits brûlés lors des exercices incendie	en fonction des exercices
Article 4.1.2.	Relevé des volumes d'eau prélevés	hebdomadaire
Article 4.3.12	Maintenance du débourbeur/déshuileur	2 fois par an
Article 5.1.4.	Vérification de la conformité des installations de traitement choisies pour l'élimination des déchets	avant tout envoi de déchet
Article 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent
Article 7.2.4.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation
Article 7.2.4.4.	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
Article 7.2.4.4.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
Article 7.8.1.	Vérification du bon état des matériels	annuel

	d'intervention en cas d'accident	
Article 8.4.2.2	Visite de routine des réservoirs de stockage de Liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 m ³	Annuelle
Article 8.4.2.2	Inspection externe détaillée des réservoirs de stockage de Liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 m ³	Tous les 5 ans, sauf si une visite de routine a identifié une anomalie
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	selon dispositions figurant au CHAPITRE 9.2

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 1.5.2.	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.5.5.	Procédure d'autorisation de changement d'exploitant	dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
Article 1.6.4	Réactualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 3.6.2.3	Bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus	Annuel
Article 3.6.2.4	Plan de gestion des solvants	Annuel
Article 3.6.3.1	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception du rapport de contrôle
Article 3.6.3.4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuel
Article 6.2.3	Étude technico-économique de réduction des émissions sonores	31 janvier 2014 au plus tard
Article 9.3.2	Compte-rendu d'autosurveillance	Mensuel
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant **doit réaliser sous un an** à compter de la date de notification de l'arrêté à une analyse de la conformité des ses installations aux documents BREFS transversaux associés au BREF principal « chimie fine organique ».

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les effluents industriels sont stockés sous aération dans des bacs tampons dont les événements sont collectés et traités sur charbon actif. Les événements des ateliers de distillation sont reliés à une installation de traitement par charbon actif. Le fermenteur 21R02 est équipé d'une installation de désodorisation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de résidus de bois sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.3.1. OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.3.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4. DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au Article 3.3.3.

CHAPITRE 3.4 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES

ARTICLE 3.4.1. CONSTITUTION DU PARC DE GÉNÉRATEURS ET COMBUSTIBLES UTILISÉS

Appareils	Puissance Thermique	Combustible utilisé
Chaudière	2,8 MW	Gaz naturel
Chaudière	3,9 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.4.2. CHEMINÉES

Les gaz de combustion seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de hauteur dépassant de 1,20 mètres le faîte du bâtiment auquel elle est accolée, soit 17 mètres minimum.

ARTICLE 3.4.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 3.4.3.1.

Les gaz rejetés par la cheminée de la chaudière respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
NOx en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
Teneur en O ₂ de référence	3% en volume

Article 3.4.3.2.

Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec.

CHAPITRE 3.5 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.5.1. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES

Article 3.5.1.1. Cas général pour les émissions provenant des ateliers de fermentation et de distillation

Elles seront rejetées à l'atmosphère aux conditions suivantes :

- Composés organiques volatils : flux < 2 kg/h
 - Dont acétaldéhyde : flux < 60 g/h
- Hauteur du débouché à l'atmosphère : 1,20 m au moins au dessus du faîte du bâtiment.

Article 3.5.1.2. Limitation des émissions diffuses de composés organiques volatils

Sous un an, l'exploitant doit modifier son introduction de produits organiques par le haut afin que le tube d'ajout soit dirigé vers la paroi, si l'introduction de produits organiques par le bas ou en utilisant un tube plongeant n'est techniquement pas réalisable.

ARTICLE 3.5.2. CONDITIONS DE MESURES

Pour les tableaux renseignés ci-dessus, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilospascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimés en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé.

CHAPITRE 3.6 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

ARTICLE 3.6.1. REJETS DES CHAUDIÈRES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres listés dans le tableau défini à l'article 3.4.3.1 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 3.6.2. AUTRES INSTALLATIONS- ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES

Article 3.6.2.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'acétaldéhyde de ses installations. Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.6.2.2. Calage de l'autosurveillance

L'exploitant fait effectuer au moins **une fois par an**, une mesure du débit rejeté, des teneurs en acétaldéhyde dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.6.2.3. Bilan des rejets

L'exploitant doit communiquer **annuellement** à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés et diffus de ses installations.

Dans le cas où le bilan des rejets est établi à partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations. Cette estimation est accompagnée d'un bilan de caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, ainsi que ceux présentant des phrases de risques, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Article 3.6.2.4. Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un Plan de Gestion des Solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.6.3. DIVERS

Article 3.6.3.1.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 3.6.3.2.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

Article 3.6.3.3. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

Article 3.6.3.4. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation sont applicables à l'établissement SAF-ISIS.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (réseau AEP) pour tous les usages sanitaires,
- de la première nappe (forages privé) via deux forages (n°1 et n°3) pour les eaux de procédés et les eaux de refroidissement,

La consommation annuelle d'eau (estimation) ne dépassera pas en conditions normales d'exploitation (hors éventuels exercices incendie) :

- 12 500 m³ d'eau AEP,
- 60 000 m³ d'eau de nappe.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un dispositif de mesure totalisateur permet de comptabiliser les prélevements effectués pour chaque alimentation (eau potable et eau industrielle). Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélevements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants)

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

Les caractéristiques sont indiquées dans le tableau ci-après :

Forage	Positionnement	coordonnées	profondeur	Débit maximal de pompage
F1	Nord Ouest du site	X= 305,020 km Y= 167,200 km	29 m	32 m ³ /h
F3	Sud-Est du site	X= 305,163 km Y= 167,132 km	29 m	35 m ³ /h (en simultanée avec F1= 50/65 m ³ /h)

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétube ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera

fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.3.2.4 Autosurveillance

Le forage doit pouvoir être utilisé comme piézomètre d'autosurveillance ; à cet effet, le niveau piézométrique de la nappe doit pouvoir être relevé et des prélèvements d'eau de la nappe doivent pouvoir être effectués, le tout sans démontages.

4.1.3.2.5 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un **dispositif de mesure totalisateur** ne pouvant pas être remis à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

4.1.3.2.6 Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4.1.3.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les indications des compteurs d'eau AEP et forage doit être relevées de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, hormis les tuyauteries de liquides inflammables, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.5.4.2.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le bâtiment de stockage des produits intermédiaires est disposé sur une rétention qui est reliée à une fosse à vanne par une vanne à guillotine manuelle en position normale fermée (permettant de prévenir tout retour de flamme)

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées industrielles (eaux de procédés, eaux de lavage,...),
- eaux pluviales potentiellement polluées : eaux pluviales de voiries et de toitures,

- eaux usées sanitaires et eaux vannes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées industrielles sont collectées au sein d'une fosse dont l'étanchéité est régulièrement contrôlée.

L'aire de lavage des containers doit être imperméabilisée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les équipements concernés, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'Article 4.3.1. sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

- eaux usées industrielles transitent vers une station d'épuration interne avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement communal pour ensuite être traitée dans la Station d'Épuration Communale de Port Albre,
- eaux pluviales sont dirigées vers le point bas du site et se déversent par trop plein au travers d'un séparateur d'hydrocarbures vers le réseau séparatif de la zone artisanale,

eaux sanitaires sont directement acheminées vers le réseau d'assainissement communal pour ensuite être traitée dans la Station d'Épuration Communale de Port Albret.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles (eaux de procédés, eaux de lavages ateliers et aires de stockage,...)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal (envoi vers station d'épuration communal de Port Albret)
Traitement avant rejet	Station d'épuration Interne avec réacteur à boues activées
Conditions de raccordement	Convention de raccordement SIEAM/SAF-ISIS
Autres dispositions	le débit de rejet maximal et les concentrations maximales sont précisés au sein de la convention visée ci-dessus et établi en fonction de l'acceptabilité de la station d'épuration communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales voiries Eaux pluviales toitures
Exutoire du rejet	Réseau Eaux pluviales de la zone Artisanale
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Station de traitement	/
Conditions de raccordement	Raccordement au réseau séparatif de la zone artisanale
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal (envoi vers station d'épuration communal de Port Albret)
Traitement avant rejet	/
Station de traitement	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets dans le milieu récepteur doivent être aménagés de façon à permettre, grâce à l'apport d'équipements mobiles appropriés, la mesure du débit et la réalisation de prélèvements représentatifs.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.10.1. *Rejets dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

- débit maximal sur une heure : 4,2 m³/h (20 m³/h entre 01h00 et 06h00)
- débit maximum sur un jour: 100 m³/j
- charges polluantes maximales (nota: les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés):

Traceur de Pollution	Concentration instantanée maximale	Flux journalier maximal
DB05	800 mg O ₂ /l	50 kg O ₂ /j
DCO	2 000 mg O ₂ /l	100 kg O ₂ /j
MES	600 mg/l	34 kg/j
Azote global	150 mg/l	10 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	17 kg/j
Indice Phénols	0,3 mg/l	25 g/j
Hydrocarbures	10 mg/l	480 g/j

Article 4.3.10.2. Stockages des boues produites par la station

Les boues produites par la station d'épuration doivent respecter les critères de composition, de contrôles et d'entreposage temporaire mentionnés dans les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Cette disposition ne constitue pas une demande d'autorisation d'épandage délivrée à la société SAF-ISIS (qui nécessiterait une demande d'autorisation préalable), mais elle vise à assurer que les boues sont aptes à être orientées vers une filière de valorisation par épandage.

La société SAF-ISIS doit mettre en œuvre une surveillance lui permettant de vérifier que les boues qu'elle produit sont éliminées de manière régulière par son prestataire.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

	Concentration maximale (mg/L)
MEST	35
DCO	125
HCT	10
Azote total	30
Phosphore total	10

Le déboucheur/déshuileur devra faire l'objet d'un contrôle semestriel et sera vidangé et curé au moins un fois par an conformément à l'article 4.3.4. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agrés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Origine	Code déchet	Destination
Emballages souillés de produits chimiques	Atelier de distillation et de fermentation	15 01 10*	Traitemen
Phases d'acides épuisées	Atelier de distillation et de fermentation	07 01 01*	Valorisation énergétique
Bouilleurs d'acétaldéhyde	Atelier de fermentation	07 01 08*	Valorisation énergétique
Mélange eau et ethanol	Estérification	07 01 04*	Valorisation interne
Solvants non chlorés	Laboratoire	14 06 04*	Valorisation
Solvants chlorés	Laboratoire	14 06 02*	Valorisation
Boues (station d'épuration)	Traitemen des eaux usées	07 07 12	Envoyées vers la station d'épuration communale de port d'Albret (épandage)
Gâteaux de filtration d'enzymes	Atelier Fermentation	07 01 99	Valorisation
Levain hors DLUO et crèmes gamma-decalctone	Atelier de fermentation	02 03 04	Valorisation
Résidus huileux	Ensemble du site	07 01 08	Valorisation

* Déchets dangereux

ARTICLE 5.1.8. SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'Article 5.1.7. , l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-50 à R541-61 du code de l'environnement ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées à considérer sont:

- Point A – limite 1^{er} voisin nord-ouest du site (au droit de la Résidence du Parc Esquirol)
- Point C – limite 1^{er} voisin -sud du site (au niveau de la Zone Artisanale)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible : Point A (LP nord-ouest) Point C (LP sud)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points sus-visés sont reportés sur le plan en annexe IV.

ARTICLE 6.2.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant devra réaliser **avant le 31 décembre 2013** un diagnostic acoustique (identification des principales sources sonores) afin de mettre son site en conformité avec les valeurs limites sonores fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2. Le plan d'action de mise en conformité et ses échéances associées devront être transmises **au plus tard le 31 janvier 2014** à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. Ces informations doivent être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

ARTICLE 7.1.4. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est sous télésurveillance permanente avec possibilité d'intervention sur alarme d'une société de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.3. Caractéristique minimale de la voie « engins »

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs .

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.

Des configurations différentes peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable du service d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.4. Débroussaillage

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des constructions. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation, conforme aux normes en vigueur. Les équipements le composant sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Les contrôles nécessitant un arrêt de l'installation sont réalisés lors des arrêts périodiques de la chaudière.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.2. et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes, conformément aux normes en vigueur.

Les tuyauteries et canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériaux et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'exploitant a fait réaliser en octobre 2010 par un organisme compétent l'analyse du risque foudre, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle a permis de définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse devra systématiquement être mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

CHAPITRE 7.3 RÈGLES PARASISMHIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

CHAPITRE 7.4 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.;

ARTICLE 7.5.2. LOCALISATION DES ZONES À RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de gaz inflammables et liquides combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émergence.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- la procédure de mise en rétention du site (déclenchement de l'obturateur situé en aval du bassin eau pluvial) lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière. Ils font suite à une analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu".

Article 7.5.5.2. Tuyauterie

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant et est clairement identifiée au sein du "permis de feu".

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent:

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'un équipement arrêté à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'équipement concerné, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Suivant les risques présentés par les installations de l'établissement et évalués par l'exploitant, des détecteurs sont répartis dans l'usine.

Des détecteurs d'atmosphère explosive (réglé à une fraction de la limite inférieure d'explosivité du liquide utilisé le plus inflammable) avec alarme seront placés sur le circuit des eaux résiduaires de l'établissement à l'aval des secteurs où des liquides inflammables sont mis en œuvre ou stockés. Ces détecteurs seront notamment positionnés au niveau de la fosse à vanne de 5 m³, la fosse de neutralisation de 80 m³ et la cuve de 8 m³ associée au nouvel atelier de distillation (zone 2 bis).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.7.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

ARTICLE 7.7.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions associées aux stockages de liquides inflammables font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de rétention est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE30.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Le sol de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Le sol du parc est étanche et conçu pour réduire la gravité d'un feu de cuvette accidentel (réduction de la surface en feu, absence d'effet Domino, absence d'atteinte à un équipement d'intervention nécessaire pour lutter contre le feu de cuvette).

ARTICLE 7.7.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.7.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuée à minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours extérieurs devront être réceptionnés dès leur mise en service, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.8.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.8.3. ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Article 7.8.3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élaboré **avant le 31 décembre 2013** une stratégie de lutte contre l'incendie conformément à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend:

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Article 7.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Article 7.8.3.3. Demande de recours aux moyens des Services d'Incendie et de Secours

L'exploitant a sollicité en date du 27 novembre 2012 une demande permanente de recours aux moyens des Services d'Incendie et de Secours. En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ; Le concours de ces derniers est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013 et est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant. Il implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Article 7.8.3.4. Mise en œuvre

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Les dispositions de ce point sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.

Article 7.8.3.5. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables aux installations existantes :

- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013 telle que mentionnée à l'Article 7.8.3.3 du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours telle que prévue à l'article 7.8.3.3 du présent arrêté, sans dépasser le 31 décembre 2020.

Durant la phase transitoire (jusqu'au 31 décembre 2018 ou 2020), la bâtiment de stockage de liquides inflammables doit disposer d'un système d'extinction de type déluge de mousse. Les ressources en eau et en solution moussante et les moyens de pomperie sont dimensionnés pour atteindre un taux d'application de 7 litres/(m² minute), pendant une durée conforme au scénario d'intervention, et qui n'est pas inférieur à 20 minutes. Des moyens communs d'interventions sont mis en place, comme une réserve d'eau de 400 m³ et une pompe débitant 190 m³/h sous 10 bars.

Durant cette même phase transitoire, le parc à cuves dispose d'un système d'extinction automatique de type Couronnes d'arrosage. Les ressources en eau et en solution moussante et les moyens de pomperie et de projection sont dimensionnés pour atteindre un taux d'application de 10 litres/(ml. minute), pendant une durée conforme au scénario d'intervention, et qui ne sera pas inférieure à 20 minutes.

Article 7.8.3.6. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'Article 7.8.3.5. du présent arrêté.

Article 7.8.3.7. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieures peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Les dispositions de ce point sont applicables aux installations existantes **au 31 décembre 2020**.

Article 7.8.3.8. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 7.8.3.9. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétiens contigus exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétiens : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Article 7.8.3.10. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Les dispositions de l'Article 7.8.3.9. et de l'Article 7.8.3.10. du présent arrêté sont applicables aux installations existantes

- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013 telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article 7.8.3.3 du présent arrêté, **sans dépasser le 31 décembre 2018** ;
dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours telle que prévue à l'article 7.8.3.3 du présent arrêté, **sans dépasser le 31 décembre 2020**.

Article 7.8.3.11. L'ensemble des moyens prévus à l'Article 7.8.3. est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. CAS DES BÂTIMENTS COUVERTS STOCKANT DES RÉCIPIENTS MOBILES :

Les dispositions de l'Article 7.8.3 du présent arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes pour les bâtiments couverts stockant des récipients mobiles, s'agissant du scénario de référence précisé au sixième alinéa du point 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans une stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

- l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque. En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les trente minutes suivant le début de

l'incendie. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. **Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.** Si des moyens d'extinction automatique sont en place, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement ;

les systèmes d'extinction automatique d'incendie mentionnés à l'article 7-2 de l'arrêté ministériel susvisé répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

Le bâtiment est séparé du parc à fût par une cloison REI120 d'une hauteur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 7.8.5. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 7.8.6. ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence de deux fois par an, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

ARTICLE 7.8.7. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure deux fois par an que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

ARTICLE 7.8.8. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 7.8.9. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.10. PLAN D'INTERVENTION

Sur la base des scénarios d'accident retenu dans l'étude de dangers, l'exploitant établit, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours, un plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est porté à la connaissance des tiers concernés.

ARTICLE 7.8.11. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre l'incendie, l'effluent est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées (effluent n°2 décrit à l'Article 4.3.6.) équipé d'un bassin de collecte de volume minimal 250 m³ muni en sortie d'une vanne de confinement.

Après analyses des eaux suivant les principes énoncées à l'Article 4.3.12, les eaux confinées seront soit pompées et envoyées vers la station d'épuration interne soit rejetée vers le réseau de la ZAC dans le cas où les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.12.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

Une consigne de sécurité imposera d'actionner la vanne d'obturation pour isoler la zone de confinement lors d'un incendie (cf. Article 7.5.1.).

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

ARTICLE 7.8.12. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.8.13. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

L'exploitant devra établir un plan d'établissement répertorié reprenant l'ensemble des activités, stockages, produits ainsi que les moyens de défense contre l'incendie présents sur le site en collaboration avec un représentant du SDIS.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉPARATION DE SUBSTANCES VÉGÉTALES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE

Les matières végétales en vrac seront stockées sur des aires bétonnées non délavées par des eaux pluviales. L'aire de stockage sera éloignée de 10 mètres des bâtiments de fabrication et de stockages de produits dangereux ou inflammables. A défaut, elle sera séparée par un mur coupe-feu 2 heures de hauteur dépassant de 1 mètre le tas le plus haut et de longueur telle que la distance de 10 mètres soit obtenue par contournement.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS DE BROYAGE, DÉCHIQUETAGE,....

On procédera au préalable à l'élimination des corps étrangers contenus dans les produits (pierres, métaux,...). Des dispositions seront prises (telles que ventilation, suppression des points chauds,...) dans les enceintes où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières: ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés afin d'éviter les échauffements. Des organes de sécurité tels que:

- détecteurs de bourrage,
- détecteurs de température sur les axes de rotations,
- disjoncteurs ou sécurité thermique sur moteurs d'entraînement,

seront installés si nécessaire.

ARTICLE 8.1.3. INSTALLATION DE VAPO-CRAQUAGE

L'installation sera installée sous abri et sur une aire bétonnée étanche de collecte des égouttures et déversements accidentels reliée au réseau des eaux résiduaires. Les enceintes sous pression seront construites, équipées, utilisées en connaissance de la réglementation sur les équipements sous pressions.

CHAPITRE 8.2 HALL DE FERMENTATION

ARTICLE 8.2.1. 1.1. ACCÈS ET ÉVACUATION

Les planchers de service autour des appareils de production seront conçus et équipés pour que, de tout point, on puisse évacuer les lieux dans deux directions sensiblement opposées.

ARTICLE 8.2.2. 1.2. RÉTENTION

Le sol du hall de fermentation sera aménagé pour conduire tout déversement vers la fosse des eaux résiduaires, la capacité disponible devant être en permanence de 50 m³.

Les eaux ou effluents accidentellement répandus ne seront envoyés dans le réseau des eaux usées qu'après s'être assuré qu'ils ne présentent aucun risque. A défaut, ils seront considérés comme des déchets dangereux et traités comme tels.

ARTICLE 8.2.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8.2.3.1. Fermenteurs et appareils annexes

Les fermenteurs, pompes, canalisations et tous les appareils annexes seront construits en matériaux résistant à la corrosion et compatibles avec les produits fabriqués ou utilisés.

Les différents appareils seront équipés de dispositifs de régulation et de contrôle ; les paramètres principaux ou de sécurité seront reliés à des alarmes.

Les soupapes, disques de rupture ou échappements de sécurité concernés par des gaz inflammables seront canalisés, par l'intermédiaire ou non de la chambre de décompression, vers les circuits d'évacuation des gaz de fermentation.

Article 8.2.3.2. Gaz de fermentation

Les cuves, réacteurs, fermenteurs et boucles de canalisation dans lesquels des gaz de fermentation sont susceptibles d'apparaître sont équipés d'évents ou de dispositifs d'extraction.

Aucun rejet n'est autorisé dans l'atelier.

Les rejets seront effectués à l'extérieur dans les conditions prévues à l'Article 3.2.1 et avec les précautions d'usage concernant la présence de gaz inflammables.

Article 8.2.3.3. Sécurités au niveau de l'atelier de fermentation acétaldéhyde (réacteur 16B03)

L'atelier de fermentation doit être équipé :

- D'un système automatique de détection d'atmosphère explosive et d'alerte,
- D'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte,
- D'un système automatique d'extinction type mousse bas foisonnement.

ARTICLE 8.2.4. DÉPÔTS ET STOCKAGE

Les dépôts ou stockage s de produits, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le hall de fermentation. Seules les quantités de produits nécessaires au travail d'une journée y sont autorisées et dans des conditions de sécurité fixées par le responsable de l'atelier.

CHAPITRE 8.3 HALLS DE DISTILLATION ET DE CRISTALLISATION

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATIONS

L'atelier de cristallisation devra être séparé des installations existantes et des stockages aériens de produits inflammables par une distance ZI correspondant aux effets dominos en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette distance résulte de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. Elle est de 10 mètres .

Par ailleurs, les parois extérieures de l'atelier sont implantées à une distance minimale de 14 mètres de l'enceinte de l'établissement: cette distance correspond aux effets létaux en cas d'explosion du réacteur de cristallisation.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les ateliers seront construits en matériaux non inflammables et seront sur rétention équipée d'un point bas permettant de collecter les eaux de nettoyage et épandages accidentels. Ces eaux seront ensuite envoyées vers des fosses double enveloppe de 12 m³ (pour l'atelier de cristallisation) et de 5 m³ (pour l'atelier de distillation). Ces fosses seront équipées d'une détection de fuite, d'un contrôle de niveau et d'un détecteur de LIE.

ARTICLE 8.3.3. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8.3.3.1. Sécurités

Les cuves et circuits pouvant présenter une aggravation du risque en cas d'incendie seront équipés d'une vanne vide-vite de type quart de tour ouvrable à distance manuellement.

Les réservoirs vide-vite des ateliers de distillation seront équipés de détecteurs de niveau avec alarme.

Les canalisations d'amenée de liquides seront équipées de vannes quart de tour placées à l'extérieur.

Les soupapes, clapets de décharge, disque de rupture, communiqueront directement avec l'atmosphère à 1,20 mètres au dessus du faîte de la toiture .

Dans le cas où une panne d'énergie (air comprimé, électricité) viendrait à constituer un risque pour une unité, cette unité sera équipée de dispositifs à sécurité active mise en action par cette panne d'énergie.

Article 8.3.3.2. Moyens de régulation et de contrôle

Le fonctionnement sera asservi aux divers paramètres pouvant être sources d'incidents tels que :

- Température (aval, amont), pression, dépression sur chaque appareil,
- Débit des fluides (solvant, vapeur,...)
- Niveaux,
- Émission ou fuites de solvants (détecteurs)

Article 8.3.3.3. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'une unité, l'installation devra être prévue pour une intervention en deux temps :

- Intervention manuelle sur fonctionnement (injection d'eau froide, coupure vapeur,...) dans un premier temps
- Arrêt absolu de l'unité dans un deuxième temps (manuel par bouton d'arrêt d'urgence ou automatique si nécessité rapidité de réaction)

Article 8.3.3.4. Sécurité Incendie

Les ateliers sont équipés d'une détection incendie couplée à une extinction automatique par eau pulvérisée. Une injection de mousse sera prévue au niveau des cuvettes de rétention. Les réserves d'émulseurs seront calculées en conséquence.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.1.1. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au point Article 8.4.2.1. du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations existantes, les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place **dans un délai de dix ans** après la date de parution du présent arrêté.

Article 8.4.1.2. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. La cuve existante d'éthanol de 20 m³ devra être mise en conformité pour le **01 septembre 2013**.

Article 8.4.1.3. La surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m². Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétenions de 6 000 m² au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points précédents concernant notamment: la résistance des rétenions à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis; leur maintenance appropriée; la réalisation d'examens ; la résistance des merlons de soutien; les modalités de construction des murs et des traversées de murs par des tuyauteries. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet **dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2013** une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Article 8.4.1.4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétenions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 8.4.1.5.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétenions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure. Cette disposition est applicable **dans un délai de 10 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries. Cette disposition est applicable **dans un délai de 10 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux installations existantes **dans un délai de 10 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 8.4.1.6. Les pompes de transfert de liquides inflammables (de catégorie A, B ou C), lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du **16 novembre 2015**.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.4.2.1. Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;

- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.2. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes sont réalisées :

par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme d'inspection est mis en place **avant le 01 juillet 2013**.

Article 8.4.2.3. L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé quotidiennement, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Article 8.4.2.4. En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 8.4.2.5. L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
 - perte de confinement de plus de 100 l sur une tuyauterie ;
 - dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.6. La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 m par rapport au sol. Cette disposition est applicable aux installations existantes.

Article 8.4.2.7. Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable

Article 8.4.2.8. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE MÉTHANOL

Le dépôt est limité à 1.000 litres. Il doit être pourvu de cloisons REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou éloigné des activités voisines par une bande de terrain inutilisée et balisée d'une largeur minimale de 10 mètres. Il doit cependant rester ventilé.

Le dépôt dispose :

- d'un système automatique de détection de l'incendie,
- d'un système automatique d'extinction.

La ligne de transfert du méthanol vers le hall de fermentation doit être :

- placée dans un lieu non exposé aux agressions mécaniques,
- entretenue et contrôlée régulièrement,
- pourvue d'une double enveloppe avec détection en cas de défaut de la première enveloppe. Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de confinement et de surveillance équivalent. Un double contrôle du débit, de part et d'autre de la ligne, avec comparaison et alarmes automatiques est réputé équivalent,

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à les alimenter.

L'implantation des chaudières doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des chaudières) : 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

Article 8.6.1.2. Installations électriques

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Article 8.6.1.3. Alimentation en combustible

8.6.1.3.1 Combustible – Les chaudières sont alimentées en gaz naturel.

8.6.1.3.2 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.6.1.4. Exploitation

8.6.1.4.1 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.6.1.4.2 Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Article 8.6.1.5. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Article 8.6.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'eau au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.6.1.7. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.1.8. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie ; celui-ci est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 8.7.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.3. ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.7.3.1. Dispositions générales

8.7.3.1.1 Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

8.7.3.1.2 L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

8.7.3.1.3 Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

8.7.3.1.4 L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations);
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles;

- les actions menées en application du point Article 8.7.5.1. et la fréquence de ces actions;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

8.7.3.1.5 Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point Article 8.7.7...

Article 8.7.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.7.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

ARTICLE 8.7.4. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyses méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'Article 8.7.3. du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.7.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.7.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.7.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* spéce selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.7.4.4. Résultats de l'analyse des légionnelles

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* spéce en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.7.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.7.4.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 8.7.5. ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 8.7.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431

8.7.5.1.1 Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionnelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

8.7.5.1.2 Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.7.3.2, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

8.7.5.1.3 Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

8.7.5.1.4 Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

8.7.5.1.5 Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 48.5.1. b) et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC / l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 48.5.1. a) à 48.5.1. c) du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.7.3.2 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.7.5.1 et 8.7.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

ARTICLE 8.7.6. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.7.9. , auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

ARTICLE 8.7.7. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.8. BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.7.9. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ –

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.7.11. PRESCRIPTIONS RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT ET AU REJET D'EAU DE L'INSTALLATION

Article 8.7.11.1. Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Article 8.7.11.2. Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 8.7.11.3. Mesure des volumes rejetés : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau interne.

Article 8.7.11.4. Réseau de collecte

Après vérification de leur innocuité (en particulier sur le traitement biologique et la qualité des boues), les éventuels rejets ponctuels d'effluents liquides à partir des circuits de refroidissement sont dirigés vers la station d'épuration des eaux de l'établissement, pour traitement avant rejet.

Article 8.7.11.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

Le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 g/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AO_X (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Pour l'exploitation du procédé de chauffage visé par la rubrique n°2915-1-b de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté type n°120.

La société SAF-ISIS doit prendre toute mesure pour empêcher un effet domino entre cette installation et les autres installations. Notamment, un départ de feu affectant cette installation ne doit pouvoir se transmettre aux liquides inflammables présents dans l'établissement. Le local abritant la chaudière à fluide thermique doit disposer d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si de tels organismes n'existent pas, l'organisme choisi doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats de mesures réalisés dans le cadre du présent article sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées provenant des installations de combustion

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques d'acétaldéhyde

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire extérieur une mesure annuelle des émissions d'acétaldéhyde, dans des conditions de pleine activité.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant devra procéder au contrôle annuel du rejet n°1 à la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	journalier
pH	journalier
MEST	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
HCT	trimestriel
Azote total	trimestriel
Phosphore total	trimestriel
Indice Phénols	trimestriel
Hydrocarbures	trimestriel

L'exploitant devra procéder au contrôle annuel du rejet n°2 à la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST	annuel
DCO	annuel
HCT	annuel
Azote total	annuel
Phosphore total	annuel

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en

œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentielles dans l'eau et dans l'air des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO₂

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 15 février de l'année N+1.

Article 9.4.1.2. Bilan annuel

L'exploitant transmet, avant le 30 avril de l'année N+1, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles suivants :

- Article 9.1.2.
- Article 7.5.4.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOUSTONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOUSTONS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des LANDES l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAFISIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SOUSTONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAF-ISIS.

Fait à Mont de Marsan, le **10 JUIL. 2013**

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

ANNEXE I : SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1.1	BENÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.	Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2.	Activités autres	4
Article 1.2.3.	Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :	5
Article 1.2.4.	Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.5.	Conistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1.	Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1.	Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3.	équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4.	Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.5.5.	AUTORISATION DE Changement d'exploitant	6
Article 1.5.6.	Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6	GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.6.1.	Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2.	Montant des garanties financières	7
Article 1.6.3.	Établissement des garanties financières (GF)	7
Article 1.6.4.	REACTUALISATION DES garanties financières (GF)	7
CHAPITRE 1.7	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1.	Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1.	Propreté.....	9
Article 2.3.2.	Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1.	Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET ET DES CONTRÔLES À REALISER.....	10
CHAPITRE 2.8	CONTROLES, MESURES ET ANALYSES REALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	11
CHAPITRE 2.9	ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	11
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2.	Pollutions accidentielles	12
Article 3.1.3.	Odeurs.....	12
Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	12
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1.	Dispositions générales.....	13

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	13
Article 3.3.1. <i>Obligation de traitement.....</i>	13
Article 3.3.2. <i>Conception des installations de traitement.....</i>	13
Article 3.3.3. <i>Entretien et suivi des installations de traitement.....</i>	14
Article 3.3.4. <i>Dysfonctionnements des installations de traitement.....</i>	14
CHAPITRE 3.4 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES.....	14
Article 3.4.1. <i>Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....</i>	14
Article 3.4.2. <i>Cheminées.....</i>	14
Article 3.4.3. <i>Valeurs limites de rejet.....</i>	14
CHAPITRE 3.5 AUTRES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.5.1. <i>Composés organiques volatils non méthaniques</i>	15
Article 3.5.1.1. Cas général pour les émissions provenant des ateliers de fermentation et de distillation.....	15
Article 3.5.1.2. Limitation des émissions diffuses de composés organiques volatils.....	15
Article 3.5.2. <i>Conditions de mesures.....</i>	15
CHAPITRE 3.6 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	15
Article 3.6.1. <i>Rejets des chaudières.....</i>	15
Article 3.6.2. <i>Autres installations- ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILES.....</i>	15
Article 3.6.2.1. Autosurveillance	15
Article 3.6.2.2. Calage de l'autosurveillance	15
Article 3.6.2.3. Bilan des rejets.....	15
Article 3.6.2.4. Plan de gestion des solvants	16
Article 3.6.3. <i>Divers.....</i>	16
Article 3.6.3.3. Conservation des contrôles et autosurveillance.....	16
Article 3.6.3.4. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	17
Article 4.1.2. <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....</i>	17
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	17
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
4.1.3.2.1Criteres d'implantation et protection de l'ouvrage	17
4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de nouvel ouvrage.....	17
4.1.3.2.3Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	18
4.1.3.2.4Autosurveillance.....	18
4.1.3.2.5Conditions de suivi et surveillance des prélèvements	18
4.1.3.2.6Conditions d'entretien du forage.....	18
Article 4.1.3.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	19
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	19
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	19
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	20
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	20
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	20
Article 4.3.5. <i>Destination des effluents.....</i>	20
Article 4.3.6. <i>Localisation des points de rejet.....</i>	21
Article 4.3.7. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	21
Article 4.3.7.1. Conception.....	21
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	21
Article 4.3.8. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	22
Article 4.3.9. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	22
Article 4.3.10. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....</i>	22
Article 4.3.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	22
Article 4.3.10.2. Stockages des boues produites par la station.....	23

<i>Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	23
<i>Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	23
CHAPITRE 4.4 GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	24
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	24
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	25
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.8. Suivi.....</i>	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	27
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	27
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	27
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	27
PERIODE DE JOUR.....	27
PERIODE DE NUIT.....	27
<i>Article 6.2.3. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES.....</i>	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	29
<i>Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....</i>	29
<i>Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....</i>	29
<i>Article 7.1.4. Organisation de la prévention des risques.....</i>	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	29
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	30
Article 7.2.1.3. Caractéristique minimale de la voie « engins ».....	30
Article 7.2.1.4. Débroussaillage.....	30
<i>Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....</i>	30
<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	31
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	31
Article 7.2.3.2. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	32
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	32
Article 7.2.4.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	32
Article 7.2.4.2. Réalisation d'une étude technique.....	32
Article 7.2.4.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	32
Article 7.2.4.4. Vérification des dispositifs de protection.....	32
Article 7.2.4.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	33
Article 7.2.4.6. Organismes qualifiés.....	33
Article 7.2.4.7. Paratonnerres à source radioactive.....	33
CHAPITRE 7.3 RÈGLES PARASISIQUES.....	33
CHAPITRE 7.4 NEIGE ET VENT.....	33
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	33
<i>Article 7.5.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	33
<i>Article 7.5.2. Localisation des zones à risque.....</i>	34
<i>Article 7.5.3. Interdiction de feux.....</i>	34
<i>Article 7.5.4. Formation du personnel.....</i>	34
<i>Article 7.5.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	34
Article 7.5.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	35

Article 7.5.5.2. Tuyauteries.....	35
CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
Article 7.6.1. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
Article 7.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	35
Des détecteurs d'atmosphère explosive (réglé à une fraction de la limite inférieure d'explosivité du liquide utilisé le plus inflammable) avec alarme seront placés sur le circuit des eaux résiduaires de l'établissement à l'aval des secteurs où des liquides inflammables sont mis en œuvre ou stockés. Ces détecteurs seront notamment positionnés au niveau de la fosse à vanne de 5 m ³ , la fosse de neutralisation de 80 m ³ et la cuve de 8 m ³ associée au nouvel atelier de distillation (zone 2 bis).....	36
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	36
Article 7.7.3. Tuyauteries.....	36
Article 7.7.4. Rétentions.....	36
Article 7.7.5. Transports - chargements - déchargements.....	37
Article 7.7.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 7.8.1. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.8.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	38
Article 7.8.3. Organisation des secours et de l'alerte.....	38
Article 7.8.3.1. Stratégie de lutte contre l'incendie.....	38
Article 7.8.3.2. Moyens de secours contre l'incendie.....	38
Article 7.8.3.3. Demande de recours aux moyens des Services d'Incendie et de Secours.....	38
Article 7.8.3.4. Mise en œuvre.....	38
L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :.....	38
en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;.....	38
une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;.....	38
en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.	38
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.	
Les dispositions de ce point sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013.....	38
Article 7.8.3.5. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :.....	39
Article 7.8.3.6. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'Article 7.8.3.1. du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'Article 7.8.3.5. du présent arrêté.....	39
Article 7.8.3.7. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :.....	39
Article 7.8.3.8. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.....	40
Article 7.8.3.9. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :.....	40
Article 7.8.3.10. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure. l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.....	40
Article 7.8.3.11. L'ensemble des moyens prévus à l'Article 7.8.3. est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.....	40
Article 7.8.4. Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles :.....	40
Article 7.8.5. Autres moyens de lutte contre l'incendie :.....	41
Article 7.8.6. Entraînement du personnel.....	41
Article 7.8.7. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.8.8. Consignes incendie.....	41

<i>Article 7.8.9. Registre incendie</i>	42
<i>Article 7.8.10. Plan d'intervention</i>	42
<i>Article 7.8.11. Bassin de confinement</i>	42
<i>Article 7.8.12. Consignes générales d'intervention</i>	42
<i>Article 7.8.13. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ</i>	43
 CHAPITRE 8.1 PRÉPARATION DE SUBSTANCES VÉGÉTALES.....43	
<i>Article 8.1.1. Stockage</i>	43
<i>Article 8.1.2. Installations de broyage, déchiquetage</i>	43
<i>Article 8.1.3. Installation de vapo-craquage</i>	43
 CHAPITRE 8.2 HALI. DE FERMENTATION.....43	
<i>Article 8.2.1. 1.1. Accès et évacuation</i>	43
<i>Article 8.2.2. 1.2. Rétention</i>	43
<i>Article 8.2.3. capacité de l'installation et fonctionnement</i>	44
<i>Article 8.2.3.1. Fermenteurs et appareils annexes</i>	44
<i>Article 8.2.3.2. Gaz de fermentation</i>	44
<i>Article 8.2.3.3. Sécurités au niveau de l'atelier de fermentation acétaldéhyde (réacteur 16B03)</i>	44
<i>Article 8.2.4. Dépôts et stockage</i>	44
 CHAPITRE 8.3 HALLS DE DISTILLATION ET DE CRISTALLISATION.....44	
<i>Article 8.3.1. Implantations</i>	44
<i>Article 8.3.2. dispositions constructives</i>	44
<i>Article 8.3.3. capacité de l'installation et fonctionnement</i>	45
<i>Article 8.3.3.1. Sécurités</i>	45
<i>Article 8.3.3.2. Moyens de régulation et de contrôle</i>	45
<i>Article 8.3.3.3. Dysfonctionnement</i>	45
<i>Article 8.3.3.4. Sécurité Incendie</i>	45
 CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....45	
<i>Article 8.4.1. Dispositions constructives, aménagement et équipements</i>	45
<i>Article 8.4.1.1. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au point Article 8.4.2.1. du présent arrêté</i>	45
<i>Article 8.4.1.2. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. La cuve existante d'éthanol de 20 m³ devra être mise en conformité pour le 01 septembre 2013</i>	46
<i>Article 8.4.1.3. La surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 m². Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétenions de 6 000 m² au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points précédents concernant notamment: la résistance des rétentions à la pression statique et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis; leur maintenance appropriée; la réalisation d'examens ; la résistance des merlons de soutien; les modalités de construction des murs et des traversées de murs par des tuyauteries. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant</i>	46
<i>Article 8.4.1.4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs</i>	46
<i>Article 8.4.1.6. Les pompes de transfert de liquides inflammables (de catégorie A, B ou C), lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 16 novembre 2015.</i>	46
<i>Article 8.4.2. Exploitation et entretien</i>	46
<i>Article 8.4.2.1. Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles</i>	46
<i>Article 8.4.2.2. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend</i>	47
<i>Article 8.4.2.3. L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé quotidiennement, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations</i>	48
<i>Article 8.4.2.4. En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre</i>	48
<i>Article 8.4.2.5. L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants</i>	48

Article 8.4.2.6. La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 m par rapport au sol. Cette disposition est applicable aux installations existantes.....	48
Article 8.4.2.7. Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.....	48
Article 8.4.2.8. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.....	48
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE MÉTHANOL.....	48
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	49
<i>Article 8.6.1. Implantation - Aménagement.....</i>	49
Article 8.6.1.1. Règles d'implantation.....	49
Article 8.6.1.2. Installations électriques.....	49
Article 8.6.1.3. Alimentation en combustible.....	49
8.6.1.3.1 Combustible – Les chaudières sont alimentées en gaz naturel.....	49
8.6.1.3.2 Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé	49
Article 8.6.1.4. Exploitation.....	50
8.6.1.4.1 Contrôle de la combustion.....	50
8.6.1.4.2 Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.....	50
Article 8.6.1.5. Détection de gaz - détection d'incendie.....	50
Article 8.6.1.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	50
Article 8.6.1.7. Conduite des installations.....	50
Article 8.6.1.8. Livret de chaufferie	50
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	51
<i>Article 8.7.1. Définition.....</i>	51
<i>Article 8.7.2. Surveillance de l'exploitation.....</i>	51
<i>Article 8.7.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.....</i>	51
Article 8.7.3.1. Dispositions générales.....	51
8.7.3.1.1 Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.	51
8.7.3.1.2 L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.....	51
8.7.3.1.3 Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.....	51
8.7.3.1.4 L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).....	51
8.7.3.1.5 Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre:	52
Article 8.7.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	52
Article 8.7.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	52
<i>Article 8.7.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection.....</i>	53
Article 8.7.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.....	53
Article 8.7.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles.....	53
Article 8.7.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles	54
Article 8.7.4.4. Résultats de l'analyse des légionnelles.....	54
Article 8.7.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	54
<i>Article 8.7.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles.....</i>	55

Article 8.7.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.....	55
8.7.5.1.1Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.	55
8.7.5.1.2Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.7.3.2, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.....	55
8.7.5.1.3Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.....	55
8.7.5.1.4Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.....	55
8.7.5.1.5Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.....	55
Article 8.7.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.....	56
Article 8.7.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente	56
Article 8.7.6. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	56
Article 8.7.7. Carnet de suivi.....	57
Article 8.7.8. Bilan périodique.....	57
Article 8.7.9. Contrôle par un organisme agréé –.....	58
Article 8.7.10. Dispositions relatives à la protection des personnels.....	58
Article 8.7.11. Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation.....	58
Article 8.7.11.1. Prélèvements.....	58
Article 8.7.11.2. Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.....	59
Article 8.7.11.3. Mesure des volumes rejetés : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau interne.....	59
Article 8.7.11.4. Réseau de collecte.....	59
Article 8.7.11.5. Valeurs limites de rejet.....	59
CHAPITRE 8.8DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALORPORTEUR.....	60
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	61
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	61
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	61
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	61
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	61
9.2.1.1.1Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées provenant des installations de combustion	61
9.2.1.1.2Autosurveillance des émissions atmosphériques d'acétaldéhyde.....	61
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	62
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	62
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	62
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	62
CHAPITRE 9.3SUITE, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	62

<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	62
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	62
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	63
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES	63
<i>Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuelS</i>	63
Article 9.4.1.1. Déclaration des émissions.....	63
Article 9.4.1.2. Bilan annuel.....	63
 <i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	 63
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	63
<i>Article 10.1.3. EXECUTION.....</i>	64

ANNEXE II : PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
20 juillet

à Toulouse, le **23 JUIL. 2013**

Le Préfet,

La secrétaire générale



Mireille LARRECHE

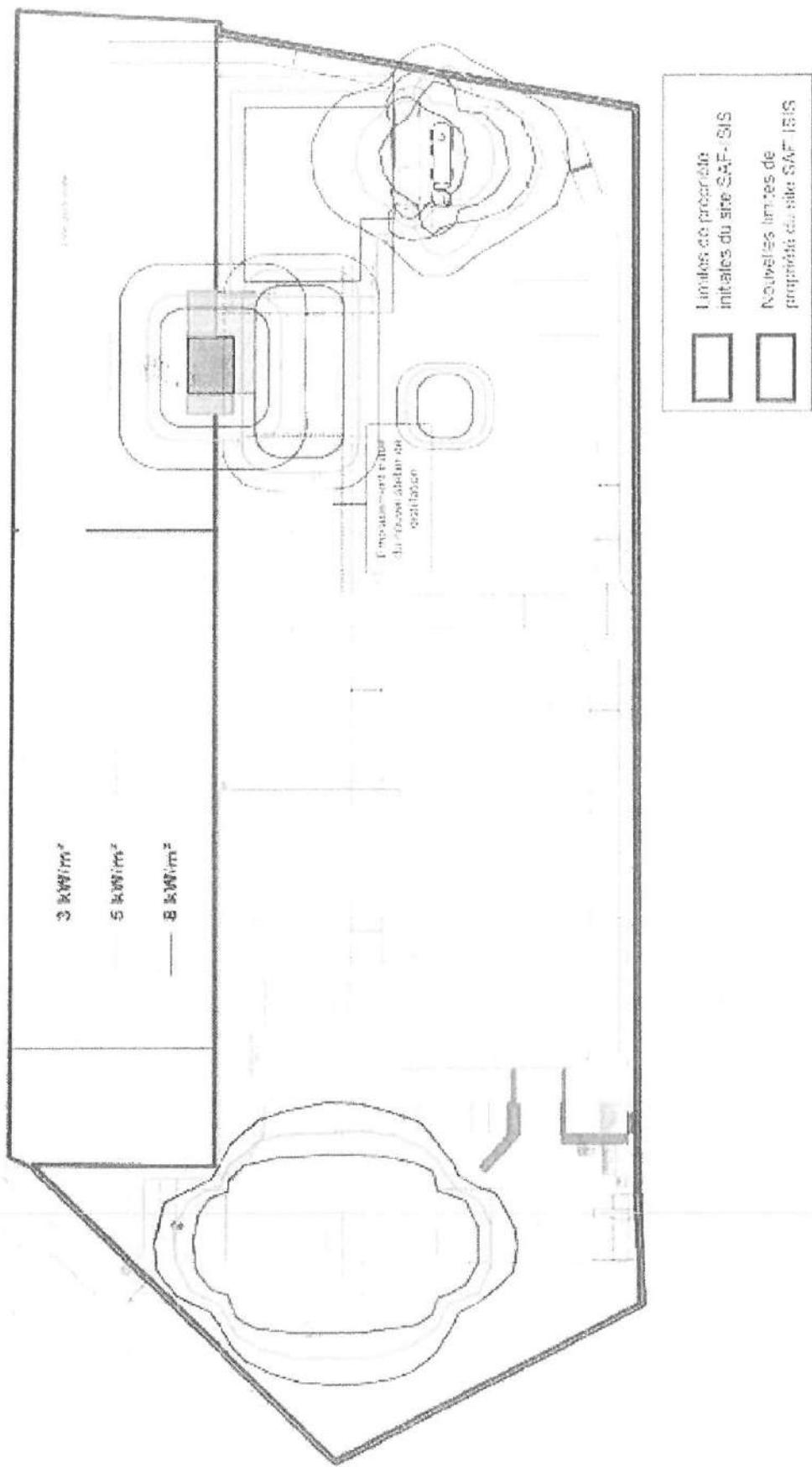


Figure 7 : Etude thermique relative aux différents matériaux d'isolants.

ANNEXE III - ZONES DE DANGERS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

vit-de-Marcin, le 23 JUIL. 2011

Le Préfet.

La secrétaire générale



Mireille LARREKE

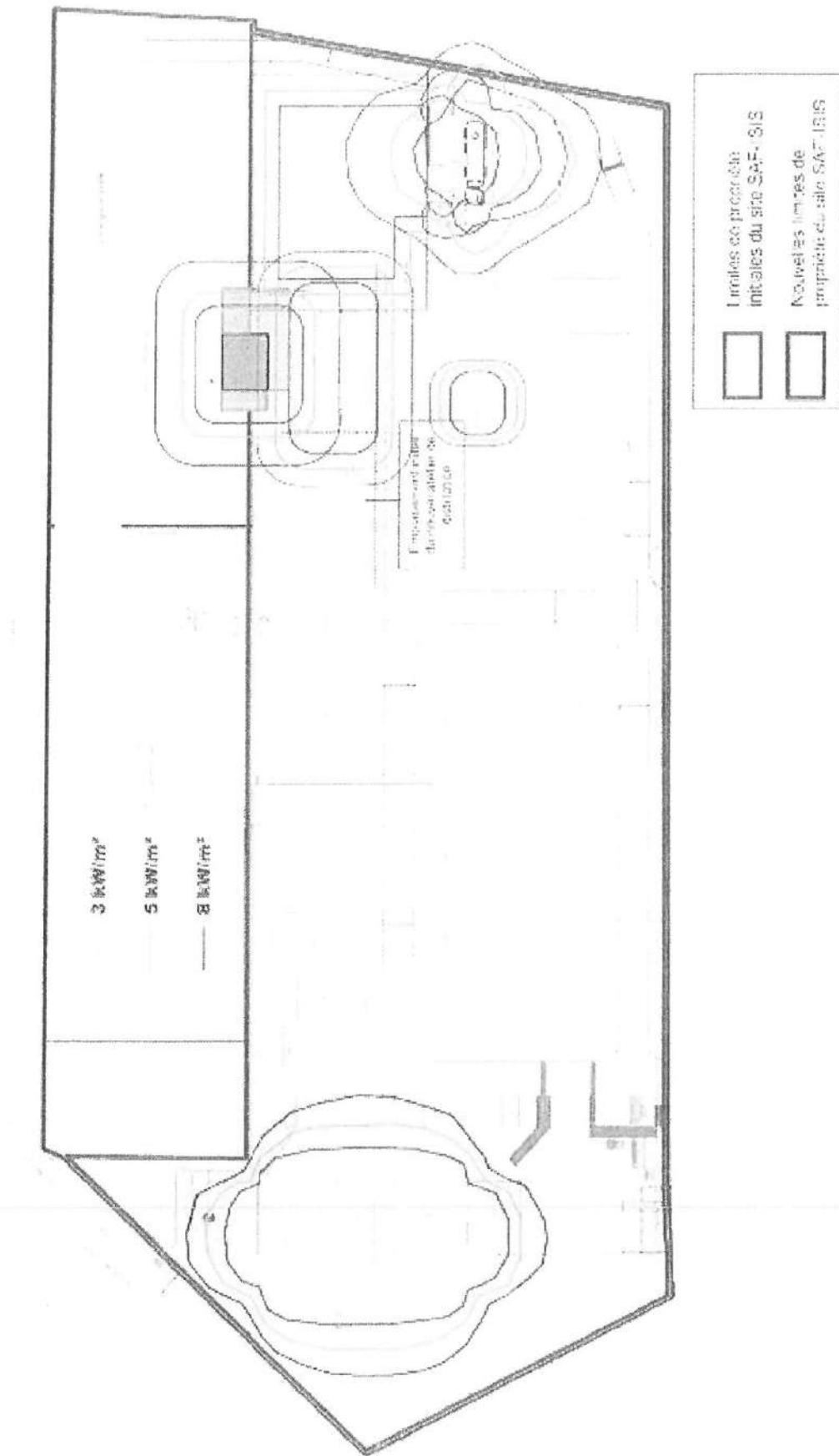


FIGURE 7 : schéma thermique relatif aux différentes sources d'assainissement

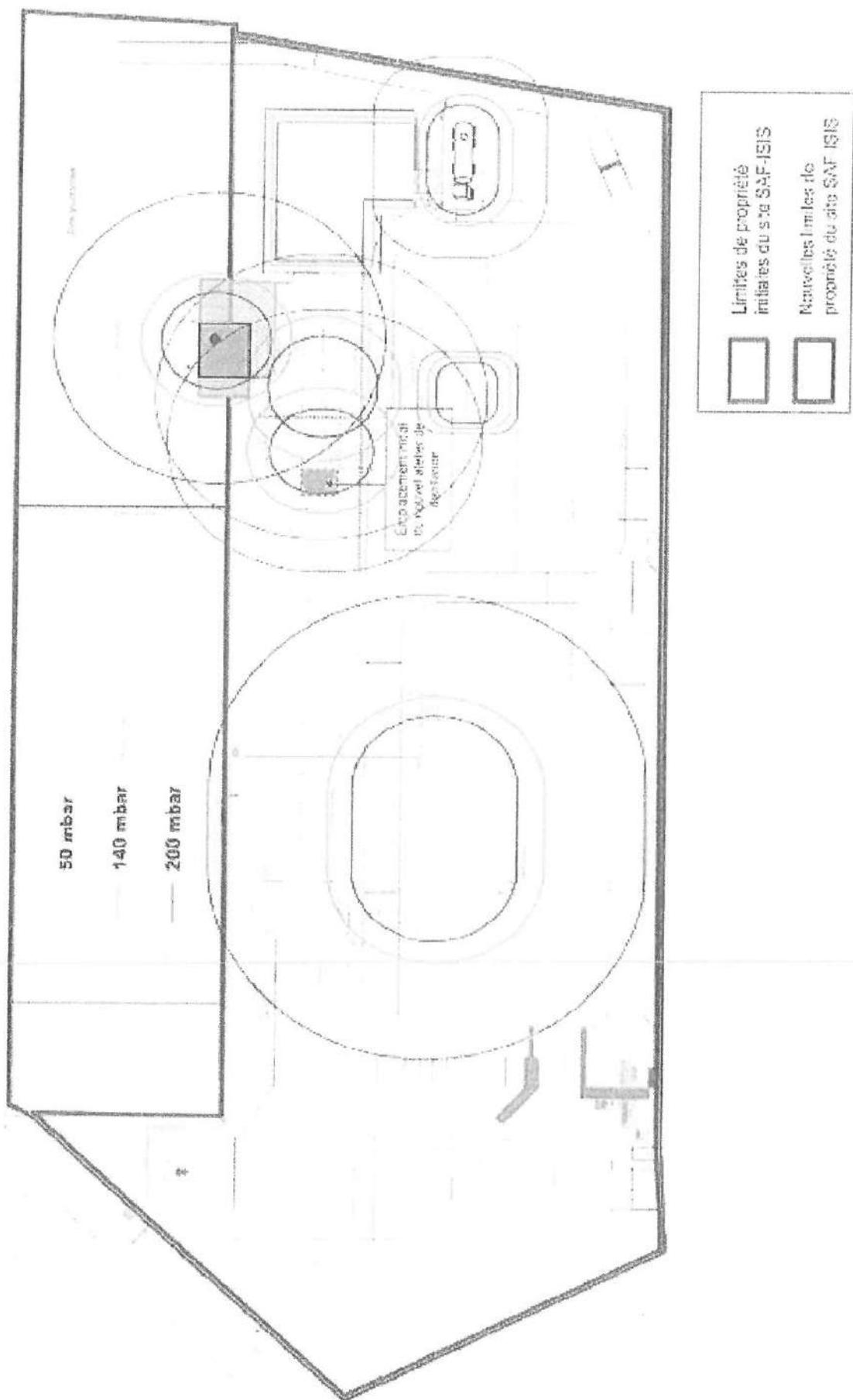


Figure 3 : Effets des creusement relatifs aux déments techniques d'acclimat

